

VD_GERICHTE ZD10.003485 vom 7. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.003485

FR: VD_GERICHTE ZD10.003485 du 7 octobre 2010

IT: VD_GERICHTE ZD10.003485 del 7 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Il incombe à la Cour de céans d'entrer en matière sur le recours formé le 1er juin 2007 à l'encontre de la décision de l'Office AI du 1er mai 2007 et de statuer conformément aux injonctions du Tribunal fédéral.

- 8 - Il s'agit en substance d'examiner si les conditions du droit à la rente AI sont réalisées, ce droit ayant le cas échéant pris naissance au plus tôt le 1er janvier 2006, et la situation étant appréciée en fonction des faits dont l'autorité administrative devait tenir compte lorsqu'elle a rendu la décision attaquée le 1er mai 2007 (cf. consid. 3 de l'arrêt du TF 8C_107/2009). Les évolutions ou aggravations de l'état de santé après cette date doivent être prises en considération dans le cadre d'une nouvelle procédure administrative (nouvelle demande ou révision) mais pas dans le présent arrêt (cf. consid. 7.2 de l'arrêt du TF 8C_107/2009).

E. 2

Il faut déterminer si l'instruction doit être complétée dans le sens demandé par la recourante (consid. 8.1 in fine de l'arrêt du TF 8C_107/2009). a) Le Tribunal fédéral a exposé dans son arrêt (consid. 4) les différentes méthodes d'évaluation de l'invalidité en fonction du « statut » de la personne assurée (personne n'exerçant pas d'activité lucrative avant l'atteinte à la santé; personne qui, sans atteinte à la santé, n'exercerait une activité lucrative qu'à temps partiel). La recourante a, depuis son arrivée en Suisse et son mariage, le statut d'une personne sans activité lucrative (femme au foyer, mère de famille). D'après ses premières déclarations, sur la formule complémentaire à la demande de prestations AI, elle aurait, en bonne santé, travaillé à mi-temps (50 %), et non pas à 70 % comme elle prétend actuellement l'avoir toujours affirmé. Dans le cadre de l'enquête économique, l'Office AI a recueilli des renseignements (verbaux) plus précis de la part de la recourante. Le taux d'activité de 50 % a été confirmé. C'est le taux qu'il convient de retenir du point de vue de l'évaluation du revenu; en d'autres termes, il faut considérer que l'assurée, s'occupant du ménage, aurait vraisemblablement repris une activité lucrative à mi-temps sans l'atteinte à la santé. La recourante a certes estimé différemment ce taux dans des déclarations postérieures; on

- 9 - ne voit toutefois pas de raisons de s'écarter des premières déclarations, confirmées et précisées dans le cadre de l'enquête ménagère. En outre, le moment retenu dans la décision attaquée pour le passage du statut de personne sans activité lucrative à celui de personne active à mi-temps (sans atteinte à la santé), à savoir le début du mois d'août 2006, n'est pas critiquable. Interrogée dans le cadre de l'enquête ménagère, la recourante a exposé que cette évolution était liée à la croissance de son fils, donc à l'autonomie acquise dès l'âge de dix ans, au début d'une nouvelle année scolaire. L'Office AI a fait, sur ce point, une

appréciation de la situation familiale qui est défendable et donc vraisemblable. b) L'évaluation de l'invalidité doit par conséquent être opérée selon des méthodes distinctes – ou sur la base de données économiques différentes –, pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2006, où la recourante a le statut d'une personne sans activité lucrative, et pour la période à partir du 1er août 2006, où la recourante a le statut d'une personne active à mi-temps. Les résultats de l'enquête ménagère ne sont pas, en eux-mêmes, contestés. Cela étant, la fixation du degré d'invalidité doit se baser sur des documents médicaux. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle proportion et dans quelles activités elle est incapable de travailler; en outre, les renseignements fournis par les médecins constituent une base importante pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigible de la part de la personne assurée (ATF 125 V 261 consid. 4, TF 9C_519/2008 du 10 mars 2009, consid. 2.1). Il se trouve au dossier un rapport d'un expert indépendant (au sens de l'art. 44 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1]), le Dr P. _____, qui expose de manière circonstanciée la situation médicale de la recourante, à propos de la sclérose en plaques. Les effets secondaires des injections

- 10 - d'Avonex, traitement qui n'a pas été suivi constamment, ont été décrits et évalués (cf. consid. 7 de l'arrêt du TF 8C_107/2009). Il n'y a pas lieu de compléter l'instruction sur ce point précis. Les constatations de l'expert et du médecin neurologue traitant ne sont pas contradictoires. Sur le plan neurologique, la situation a fait l'objet d'analyses suffisantes et l'Office AI disposait d'éléments probants, pour la période déterminante (jusqu'à la décision attaquée). c) La recourante, qui demande la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire, reproche pourtant essentiellement à l'Office AI de n'avoir pas recueilli de renseignements de la part d'un spécialiste en psychiatrie. L'expert neurologue a diagnostiqué un probable état anxio-dépressif, propre à influencer la capacité de travail. Il a relevé que la recourante avait été atteinte dans sa santé psychique quelques années auparavant. Dans le cas particulier, il importe que cette question soit examinée sur la base de l'avis d'un médecin psychiatre. La recourante n'a, il est vrai, pas consulté elle-même un psychiatre et elle n'a pas demandé un traitement spécifique de son état anxio-dépressif. Néanmoins, il ne se justifie pas de considérer d'emblée qu'une atteinte sur le plan psychique n'aurait quoi qu'il en soit pas d'influence décisive sur le taux d'invalidité, compte tenu du seuil fixé par la loi pour l'octroi d'une rente (40 %, selon l'art. 28 LAI). Il faut bien plutôt compléter l'instruction, afin que la détermination de l'invalidité repose sur des données médicales complètes. La recourante est donc fondée à se plaindre de l'absence d'évaluation de l'incidence de l'atteinte à la santé que représente l'état anxio-dépressif. Il y a donc violation des règles du droit fédéral sur l'appréciation des preuves médicales, ainsi que de l'obligation de constater les faits pertinents de manière complète (cf. art. 76 let. b LPA- VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV

- 11 - 173.36], par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours doit être admis pour ces motifs. d) Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral charge la juridiction cantonale de statuer à nouveau sur le droit à la rente litigieux (consid. 8.1 in fine). Cela n'exclut cependant pas un renvoi de l'affaire à l'Office AI dès lors que, plutôt que d'ordonner une expertise judiciaire, il apparaît plus expédient de charger cette autorité de faire procéder à un examen psychiatrique de la recourante par un spécialiste en psychiatrie de son service médical régional (SMR). C'est en fonction de l'avis du SMR que la nécessité d'une expertise psychiatrique externe (cf. art. 44 LPGA) pourra être évaluée; il n'en ira pas ainsi au cas où

l'examen global par le SMR des atteintes à la santé et de la capacité de travail – sur la base de l'expertise neurologique existante et de l'avis psychiatrique à venir – démontrerait d'emblée que le taux seuil de l'art. 28 LAI n'est pas atteint. e) La décision attaquée doit par conséquent être annulée et l'affaire renvoyée à l'Office AI pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants 2c et 2d ci-dessus. Les points non litigieux seront repris tels quels dans la nouvelle décision.

E. 3

Le présent arrêt doit être rendu sans frais. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens s'élevant à 1'500 fr., à la charge de l'Office AI (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.